



PAR COURRIEL

Montréal, le 27 mai 2021

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2021-2022-004D**

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 27 avril dernier par courriel et tel que formulé, vous désirez obtenir :

- 1. Les montants versés par la SAQ à ses employés pour des heures supplémentaires lors des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021.*
- 2. J'aimerais aussi obtenir le nombre d'heures que cela représente par an.*
- 3. J'aimerais obtenir les montants payés par catégorie d'employés, soit les cadres, le personnel non syndiqué, le Syndicat des employés de magasins et de bureaux, le Syndicat du personnel technique et professionnel et le Syndicat des travailleurs et travailleuses de la SAQ. J'aimerais obtenir ces données pour chacune des années financières.*
- 4. J'aimerais obtenir le montant des cinq plus importants salaires versés avec les heures supplémentaires, en excluant les cadres et la haute direction, en 2019-2020 et 2020-2021 à travers le réseau. J'aimerais avoir également le salaire de base de ces personnes et leur poste ».*

En réponse à vos trois premières questions, vous trouverez ci-après les informations demandées relativement au temps supplémentaire effectué par des employés de la SAQ.

... /2

Temps supplémentaire Nombre d'heures et montant par catégorie d'emploi

	2019-2020		2020-2021	
	Heures	Montant	Heures	Montant
Cadre	9 962	526 698 \$	11 596	602 647 \$
Personnel non syndiqué	1 266	56 093 \$	815	36 830 \$
Syndicat des employés de magasins et de bureaux (SEMB)	281 313	7 747 026 \$	306 313	8 783 342 \$
Syndicat du personnel technique et professionnel (SPTP)	31 836	1 721 190 \$	47 962	2 930 639 \$
Syndicat des travailleurs et travailleuses de la Société des alcools du Québec (STTSAQ)	117 958	5 044 204 \$	80 113	3 415 170 \$
Total	442 335	15 095 211 \$	446 798	15 768 628 \$

Nous vous soulignons que la pandémie a généré une augmentation des heures supplémentaires effectuées. En effet, la présente situation complexifie les opérations dans nos succursales et nous oblige notamment à faire appel au temps supplémentaire lorsque des travailleurs sont absents.

Quant à votre quatrième question, afin de protéger les informations personnelles des travailleurs impliqués, nous refusons de vous communiquer l'information telle que demandée, et ce, en vertu des articles 53 et 57 (*in fine*) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après la « Loi »). Toutefois, nous pouvons vous préciser que ces travailleurs sont tous des spécialistes en informatique et détiennent une expertise pointue. Globalement, ces 5 spécialistes en informatique ont reçu une rémunération totale de 1 073 453 \$ durant l'année 2020 (année civile) alors que leur salaire de base était globalement de 500 130 \$. Il est à noter que la différence entre le salaire de base et le salaire versé comprend notamment des primes de disponibilité pour les soirs et fins de semaine, des primes de spécialiste, du temps supplémentaire et la rémunération incitative prévue à leur convention collective.

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

[REDACTED]
Daniel Collette

PJ

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).